

1854.]

BILL.

[No. 228.

Acte pour amender de nouveau l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction des églises, dans le Bas-Canada. (See further page 285)

ATTENDU que par et en vertu d'une ordonnance du conseil Prépambule. spécial du Bas-Canada, passée dans la troisième session d'ice- lui, tenue dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée : " Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction 5 " et réparation des églises, presbytères et cimetières," il n'est établi aucune disposition pour l'achèvement des églises, lorsque la construction en a été commencée par souscription volontaire, et qu'il est expédient de pourvoir à tel achèvement : à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Ordonnance B. C. 2 Vict.

10 I. Lorsque la construction d'une église (de la description mentionnée dans la dite ordonnance), dans une paroisse ou mission dans le Bas-Canada, sera commencée par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire il restera quelqu'ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement d'icelle 15 ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement, pourra se continuer et être fait en la manière prescrite pour la construction des églises par et en vertu de la dite ordonnance ci-dessuscitée, ou d'aucun acte ou ordonnance qui l'amende, comme si la construction de la dite église eut été originairement commencée en vertu 20 des dispositions des dits actes et ordonnances.

ch. 27. Les églises commencées par souscription volontaire pourront être terminées en vertu de l'ordonnance.